

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT No 662

Ayant comme objectif de financer la subvention du ministère Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) accordée dans le cadre du programme Taxes sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019).

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme Taxes sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019), le conseil est autorisé à dépenser la somme de 814 209 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans (terme correspondant à celui du versement complet de la subvention).

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François le 4 février 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B).

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année s'il y a lieu.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gerald Maltais, maire


Stéphane Simard, dg & secrétaire trésorier